

PROCÈS-VERBAL DE LA SEPTIÈME SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU BARREAU DU QUÉBEC POUR L'EXERCICE 2025-2026 TENUE DU 11 AU 16 JUILLET 2025 DE FAÇON VIRTUELLE PAR VOTE ÉLECTRONIQUE

Sont présents :

- M. le bâtonnier Marcel-Olivier Nadeau
- M^e Caroline Gagnon, vice-présidente
- M^e Rémi Bourget, vice-président
- M^e Extra Junior Laguerre
- M^e Mylène Lemieux-Ayotte
- M^e Régis Boisvert
- M^e Gabriel Dumais
- M^e Maxime Bernatchez
- M^e Isabelle Gagnon
- M. Gérald Belley
- M. Martin Drapeau
- M^{me} Lucie Granger
- M^{me} Nancy Potvin

Sont absents :

- M^e Ada Wittenberger
- M^e Élisabeth Jutras
- M^e Simon Tremblay

Secrétaire de la séance :

- M^e Sylvie Champagne
-

1. MOT DE BIENVENUE

Inf : Aucun mot de bienvenue, car il s'agit d'une séance virtuelle.

1.1 ORDRE DU JOUR

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de l'ordre du jour.

2. DOSSIERS STRATÉGIQUES

Inf : Il n'y a pas de dossier à traiter pour cette séance du Conseil d'administration.

3. POSITIONNEMENT ET LEADERSHIP

Inf : Il n'y a pas de dossier à traiter pour cette séance du Conseil d'administration.

4. GOUVERNANCE

Inf : Il n'y a pas de dossier à traiter pour cette séance du Conseil d'administration.

5. PROTECTION DU PUBLIC

5.1 DEMANDES DE DÉLIVRANCE DE PERMIS

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise et sont d'accord avec les demandes.

5.1.1 DEMANDE DE CHANGEMENT DE SUPERVISEUR SUR LE PERMIS RESTRICTIF TEMPORAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 42.1 CP DE [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]
[REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] occupait un poste sous la supervision de [REDACTED]

CONSIDÉRANT la demande de [REDACTED] à l'effet qu'elle occupera un emploi au cabinet [REDACTED] sous la supervision d'un membre du Barreau du Québec;

D'APPORTER à son permis et à son inscription au Tableau de l'Ordre les modifications nécessaires pour lui permettre d'exercer ses nouvelles fonctions dans les limites du permis restrictif temporaire en vertu de l'article 42.1 du *Code des professions*.

5.1.2 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS DE CONSEILLER EN LOI, EN VERTU DE L'ARTICLE 55 DE LA LOI SUR LE BARREAU À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la demande de délivrance d'un permis de conseiller en loi en vertu de l'article 55 de la *Loi sur le Barreau de [REDACTED]*

CONSIDÉRANT les documents soumis par [REDACTED]

CONSIDÉRANT la décision du Comité d'accès à la profession du 10 juillet 2025 déclarant [REDACTED] admissible à la profession;

CONSIDÉRANT l'obligation de renouveler le permis à chaque premier du mois d'avril;

DE DÉLIVRER un permis de conseiller en loi en vertu de l'article 55 de la *Loi sur le Barreau à [REDACTED]* pour le compte exclusif de [REDACTED]

Aux conditions suivantes :

- Le permis d'exercice est renouvelable le 1^{er} avril de chaque année sur requête envoyée au Conseil d'administration;
- Le titulaire a la possibilité de faire précéder son nom du préfixe « Me » ou « Mtre », sans pouvoir prendre verbalement ou autrement le titre d'avocat ou de procureur;
- Le titulaire peut donner des consultations et des avis d'ordre juridique;
- Le titulaire peut préparer et rédiger un avis, une requête, une procédure et tout autre document de même nature destiné à servir dans une affaire devant les tribunaux;
- Le titulaire peut préparer et rédiger une convention, une requête, un règlement, une résolution et tout autre document de même nature se rapportant à la constitution, l'organisation, la réorganisation ou la liquidation d'une personne morale régie par les lois fédérales ou provinciales concernant les personnes morales, ou à l'amalgamation de plusieurs personnes morales ou à l'abandon d'une charte.

LE TOUT sujet au respect par [REDACTED] des devoirs et obligations imposés par le *Code des professions*, la *Loi sur le Barreau* et les Règlements adoptés en vertu de ce Code et de cette Loi à tous les membres du Barreau du Québec.

5.1.3 DEMANDE DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR L'AUTORISATION LÉGALE D'EXERCER LA PROFESSION D'AVOCAT HORS QUÉBEC QUI DONNE OUVERTURE AU PERMIS DU BARREAU DU QUÉBEC À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] doit réussir les examens suivants :

- L'examen de droit civil I et procédures afférentes;
- L'examen de droit civil II et procédures afférentes;
- L'examen de contrôle des connaissances portant sur la législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec.

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration a décidé le 13 juin 2025 (résolution 5.1.2) que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a réussi les trois examens prescrits par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que le Comité d'accès à la profession du Barreau du Québec s'est prononcé sur l'admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec le 10 juillet 2025 de [REDACTED]

DE DÉCIDER que [REDACTED] a réussi les trois examens prescrits par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

DÉCIDER que [REDACTED] a réussi les trois examens prescrits par le Règlement;

D'APPROUVER la demande de délivrance d'une autorisation légale en vertu du Règlement de [REDACTED]

DE DÉLIVRER un permis d'exercice à [REDACTED]

**5.1.4 DEMANDE DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR
L'AUTORISATION LÉGALE D'EXERCER LA PROFESSION D'AVOCAT HORS QUÉBEC
QUI DONNE OUVERTURE AU PERMIS DU BARREAU DU QUÉBEC À [REDACTED]**

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] doit réussir les examens suivants :

- L'examen de droit civil I et procédures afférentes;
- L'examen de droit civil II et procédures afférentes;
- L'examen de contrôle des connaissances portant sur la législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec.

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration a décidé le 13 juin 2025 (résolution 5.1.5) que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a réussi les trois examens prescrits par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que le Comité d'accès à la profession du Barreau du Québec s'est prononcé sur l'admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec le 10 juillet 2025 de [REDACTED]

DE DÉCIDER que [REDACTED] a réussi les trois examens prescrits par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

DE DÉCIDER que [REDACTED] a réussi les trois examens prescrits par le Règlement;

D'APPROUVER la demande de délivrance d'une autorisation légale en vertu du Règlement de [REDACTED]

DE DÉLIVRER un permis d'exercice à [REDACTED]

**5.1.5 DEMANDE DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR
L'AUTORISATION LÉGALE D'EXERCER LA PROFESSION D'AVOCAT HORS QUÉBEC
QUI DONNE OUVERTURE AU PERMIS DU BARREAU DU QUÉBEC À [REDACTED]**

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] doit réussir les examens suivants :

- L'examen de droit civil I et procédures afférentes;
- L'examen de droit civil II et procédures afférentes;
- L'examen de contrôle des connaissances portant sur la législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec.

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration a décidé le 13 juin 2025 (résolution 5.1.6) que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a réussi les trois examens prescrits par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que le Comité d'accès à la profession du Barreau du Québec s'est prononcé sur l'admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec le 10 juillet 2025 de [REDACTED]

DE DÉCIDER que [REDACTED] a réussi les trois examens prescrits par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

DE DÉCIDER que [REDACTED] a réussi les trois examens prescrits par le Règlement;

D'APPROUVER la demande de délivrance d'une autorisation légale en vertu du Règlement de [REDACTED]

DE DÉLIVRER un permis d'exercice à [REDACTED]

5.1.6 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DE RECONNAISSANCE MUTUELLE ENTRE LE BARREAU DU QUÉBEC ET LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]
[REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier de l'*Arrangement de reconnaissance des qualifications professionnelles conclu entre le Conseil national des Barreaux et le Barreau du Québec;*

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a, le 28 avril 2025, fait l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat tel que prescrit par le *Règlement sur la délivrance d'un permis du Barreau du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par le Barreau du Québec en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles;*

CONSIDÉRANT la recommandation motivée du jury à l'effet que [REDACTED]
[REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT la résolution 5.1.10 du 9 mai 2025 du Conseil d'administration attestant la réussite de l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT la demande de délivrance d'un permis de [REDACTED] et des documents qui l'accompagnent;

CONSIDÉRANT la décision du Comité d'accès à la profession du 10 juillet 2025 déclarant [REDACTED] admissible à la profession;

DE DÉLIVRER un permis en vertu de l'*Arrangement de reconnaissance mutuelle entre le Barreau du Québec et le Conseil national des barreaux à [REDACTED]* à la suite de l'admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec par le Comité d'accès à la profession.

5.1.7 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DE RECONNAISSANCE MUTUELLE ENTRE LE BARREAU DU QUÉBEC ET LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]
[REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier de l'*Arrangement de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu entre le Conseil national des Barreaux et le Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a, le 30 avril 2025, fait l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat tel que prescrit par le *Règlement sur la délivrance d'un permis du Barreau du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par le Barreau du Québec en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles*;

CONSIDÉRANT la recommandation motivée du jury à l'effet que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT la résolution 5.1.1 du 9 mai 2025 du Conseil d'administration attestant la réussite de l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT la demande de délivrance d'un permis de [REDACTED] et des documents qui l'accompagnent;

CONSIDÉRANT la décision du Comité d'accès à la profession du 10 juillet 2025 déclarant [REDACTED] admissible à la profession;

DE DÉLIVRER un permis en vertu de l'*Arrangement de reconnaissance mutuelle entre le Barreau du Québec et le Conseil national des barreaux à [REDACTED]* à la suite de l'admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec par le Comité d'accès à la profession.

5.1.8 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DE RECONNAISSANCE MUTUELLE ENTRE LE BARREAU DU QUÉBEC ET LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]
[REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier de l'arrangement de reconnaissance des qualifications professionnelles conclu entre le Conseil national des Barreaux et le Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a, le 28 avril 2025, fait l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat tel que prescrit par le *Règlement sur la délivrance d'un permis du Barreau du Québec pour donner effet à l'Arrangement conclu par le Barreau du Québec en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles*;

CONSIDÉRANT la recommandation motivée du jury à l'effet que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT la résolution 5.1.2 du 9 mai 2025 du Conseil d'administration attestant la réussite de l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT la demande de délivrance d'un permis de [REDACTED] et des documents qui l'accompagnent;

CONSIDÉRANT la décision du Comité d'accès à la profession du 10 juillet 2025 déclarant [REDACTED] admissible à la profession;

DE DÉLIVRER un permis en vertu de *l'Arrangement de reconnaissance mutuelle entre le Barreau du Québec et le Conseil national des barreaux* à [REDACTED] à la suite de l'admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec par le Comité d'accès à la profession.

5.1.9 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DE RECONNAISSANCE MUTUELLE ENTRE LE BARREAU DU QUÉBEC ET LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier de *l'Arrangement de reconnaissance des qualifications professionnelles conclu entre le Conseil national des Barreaux et le Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a, le 28 avril 2025, fait l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat tel que prescrit par *le Règlement sur la délivrance d'un permis du Barreau du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par le Barreau du Québec en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles*;

CONSIDÉRANT la recommandation motivée du jury à l'effet que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT la résolution 5.1.4 du 9 mai 2025 du Conseil d'administration attestant la réussite de l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT la demande de délivrance d'un permis de [REDACTED] et des documents qui l'accompagnent;

CONSIDÉRANT la décision du Comité d'accès à la profession du 10 juillet 2025 déclarant [REDACTED] admissible à la profession;

DE DÉLIVRER un permis en vertu de *l'Arrangement de reconnaissance mutuelle entre le Barreau du Québec et le Conseil national des barreaux* à [REDACTED] à la suite de l'admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec par le Comité d'accès à la profession.

5.1.10 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DE RECONNAISSANCE MUTUELLE ENTRE LE BARREAU DU QUÉBEC ET LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier de *l'Arrangement de reconnaissance des qualifications professionnelles conclu entre le Conseil national des Barreaux et le Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a, le 29 avril 2025, fait l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat tel que prescrit par le *Règlement sur la délivrance d'un permis du Barreau du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par le Barreau du Québec en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles*;

CONSIDÉRANT la recommandation motivée du jury à l'effet que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT la résolution 5.1.7 du 9 mai 2025 du Conseil d'administration attestant la réussite de l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT la demande de délivrance d'un permis de [REDACTED] et des documents qui l'accompagnent;

CONSIDÉRANT la décision du Comité d'accès à la profession du 10 juillet 2025 déclarant [REDACTED] admissible à la profession;

DE DÉLIVRER un permis en vertu de l'arrangement de reconnaissance mutuelle entre le Barreau du Québec et le Conseil national des barreaux à [REDACTED] à la suite de l'admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec par le Comité d'accès à la profession.

5.1.11 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DE RECONNAISSANCE MUTUELLE ENTRE LE BARREAU DU QUÉBEC ET LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier de l'*Arrangement de reconnaissance des qualifications professionnelles conclu entre le Conseil national des Barreaux et le Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a, le 28 avril 2025, fait l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat tel que prescrit par le *Règlement sur la délivrance d'un permis du Barreau du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par le Barreau du Québec en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles*;

CONSIDÉRANT la recommandation motivée du jury à l'effet que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT la résolution 5.1.8 du 9 mai 2025 du Conseil d'administration attestant la réussite de l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT la demande de délivrance d'un permis de [REDACTED] et des documents qui l'accompagnent;

CONSIDÉRANT la décision du Comité d'accès à la profession du 10 juillet 2025 déclarant [REDACTED] admissible à la profession;

DE DÉLIVRER un permis en vertu de l'*Arrangement de reconnaissance mutuelle entre le Barreau du Québec et le Conseil national des barreaux* à [REDACTED] à la suite de l'admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec par le Comité d'accès à la profession.

5.1.12 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DE RECONNAISSANCE MUTUELLE ENTRE LE BARREAU DU QUÉBEC ET LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier de l'Arrangement de reconnaissance des qualifications professionnelles conclu entre le Conseil national des Barreaux et le Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a, le 28 avril 2025, fait l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat tel que prescrit par le Règlement sur la délivrance d'un permis du Barreau du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par le Barreau du Québec en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles;

CONSIDÉRANT la recommandation motivée du jury à l'effet que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT la résolution 5.1.9 du 9 mai 2025 du Conseil d'administration attestant la réussite de l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT la demande de délivrance d'un permis de [REDACTED] et des documents qui l'accompagnent;

CONSIDÉRANT la décision du Comité d'accès à la profession du 10 juillet 2025 déclarant [REDACTED] admissible à la profession;

DE DÉLIVRER un permis en vertu de l'Arrangement de reconnaissance mutuelle entre le Barreau du Québec et le Conseil national des barreaux à [REDACTED] à la suite de l'admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec par le Comité d'accès à la profession.

5.1.13 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DE RECONNAISSANCE MUTUELLE ENTRE LE BARREAU DU QUÉBEC ET LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier de l'Arrangement de reconnaissance des qualifications professionnelles conclu entre le Conseil national des Barreaux et le Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a, le 28 avril 2025, fait l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat tel que prescrit par le Règlement sur la délivrance d'un permis du Barreau du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par le Barreau du Québec en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles;

CONSIDÉRANT la recommandation motivée du jury à l'effet que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT la résolution 5.1.12 du 9 mai 2025 du Conseil d'administration attestant la réussite de l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT la demande de délivrance d'un permis de [REDACTED] et des documents qui l'accompagnent;

CONSIDÉRANT la décision du Comité d'accès à la profession du 10 juillet 2025 déclarant [REDACTED] admissible à la profession;

DE DÉLIVRER un permis en vertu de *l'Arrangement de reconnaissance mutuelle entre le Barreau du Québec et le Conseil national des barreaux* à [REDACTED] à la suite de l'admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec par le Comité d'accès à la profession.

5.1.14 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DE RECONNAISSANCE MUTUELLE ENTRE LE BARREAU DU QUÉBEC ET LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier de *l'Arrangement de reconnaissance des qualifications professionnelles conclu entre le Conseil national des Barreaux et le Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a, le 29 avril 2025, fait l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat tel que prescrit par le *Règlement sur la délivrance d'un permis du Barreau du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par le Barreau du Québec en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles*;

CONSIDÉRANT la recommandation motivée du jury à l'effet que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT la résolution 5.1.13 du 9 mai 2025 du Conseil d'administration attestant la réussite de l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT la demande de délivrance d'un permis de [REDACTED] et des documents qui l'accompagnent;

CONSIDÉRANT la décision du Comité d'accès à la profession du 10 juillet 2025 déclarant [REDACTED] admissible à la profession;

DE DÉLIVRER un permis en vertu de *l'Arrangement de reconnaissance mutuelle entre le Barreau du Québec et le Conseil national des barreaux* à [REDACTED] à la suite de l'admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec par le Comité d'accès à la profession.

5.1.15 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS DE CONSEILLER JURIDIQUE ÉTRANGER À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la demande de délivrance d'un permis de conseiller juridique étranger de [REDACTED]

CONSIDÉRANT la déclaration d'admissibilité du Comité d'accès à la profession du 10 juillet 2025 déclarant [REDACTED] admissible à la profession;

DE DÉLIVRER un permis de conseiller juridique étranger à [REDACTED] aux conditions suivantes :

- Le titulaire doit faire suivre son nom du titre de « conseiller juridique étranger » ou des initiales « c.j.é. »;
- Le titulaire doit faire suivre son nom d'une mention de l'état où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat;
- La possibilité de faire précéder son nom du préfixe « Me » ou « Mtre » sans pouvoir prendre verbalement ou autrement le titre d'avocat ou de procureur;
- Le titulaire peut donner des consultations et des avis d'ordre juridique portant sur le droit international public et sur le droit applicable dans l'état où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat;

LE TOUT sujet au respect par [REDACTED] des devoirs et obligations imposés par le *Code des professions*, la *Loi sur le Barreau* et les Règlements adoptés en vertu de ce Code et de cette Loi à tous les membres du Barreau du Québec.

5.1.16 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS DE CONSEILLER JURIDIQUE ÉTRANGER
À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la demande de délivrance d'un permis de conseiller juridique étranger de [REDACTED]

CONSIDÉRANT la déclaration d'admissibilité du Comité d'accès à la profession du 10 juillet 2025 déclarant [REDACTED] admissible à la profession;

**DE DÉLIVRER un permis de conseiller juridique étranger à [REDACTED]
[REDACTED] aux conditions suivantes :**

- Le titulaire doit faire suivre son nom du titre de « conseiller juridique étranger » ou des initiales « c.j.é. »;
- Le titulaire doit faire suivre son nom d'une mention de l'état où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat;
- La possibilité de faire précéder son nom du préfixe « Me » ou « Mtre » sans pouvoir prendre verbalement ou autrement le titre d'avocat ou de procureur;
- Le titulaire peut donner des consultations et des avis d'ordre juridique portant sur le droit international public et sur le droit applicable dans l'état où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat;

LE TOUT sujet au respect par [REDACTED] des devoirs et obligations imposés par le *Code des professions*, la *Loi sur le Barreau* et les Règlements adoptés en vertu de ce Code et de cette Loi à tous les membres du Barreau du Québec.

5.1.17 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS DE CONSEILLER JURIDIQUE ÉTRANGER
À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la demande de délivrance d'un permis de conseiller juridique étranger de [REDACTED]

CONSIDÉRANT la déclaration d'admissibilité du Comité d'accès à la profession du 10 juillet 2025 déclarant [REDACTED] admissible à la profession;

**DE DÉLIVRER un permis de conseiller juridique étranger à [REDACTED]
[REDACTED] aux conditions suivantes :**

- Le titulaire doit faire suivre son nom du titre de « conseiller juridique étranger » ou des initiales « c.j.é. »;
- Le titulaire doit faire suivre son nom d'une mention de l'état où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat;
- La possibilité de faire précéder son nom du préfixe « Me » ou « Mtre » sans pouvoir prendre verbalement ou autrement le titre d'avocat ou de procureur;
- Le titulaire peut donner des consultations et des avis d'ordre juridique portant sur le droit international public et sur le droit applicable dans l'état où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat;

LE TOUT sujet au respect par [REDACTED] des devoirs et obligations imposés par le *Code des professions*, la *Loi sur le Barreau* et les Règlements adoptés en vertu de ce Code et de cette Loi à tous les membres du Barreau du Québec.

5.2 DOSSIER D'EXERCICE ILLÉGAL

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise et sont d'accord avec la recommandation.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

T [REDACTED]



6. TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET OPÉRATIONS

Inf : Il n'y a pas de dossier à traiter pour cette séance du Conseil d'administration.

7. DOSSIERS INSTITUTIONNELS

7.1 NOMINATION AU POSTE D'INSPECTEUR - SERVICE DE LA QUALITÉ DE LA PROFESSION/SECTEUR INSPECTION PROFESSIONNELLE

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise et sont d'accord avec la recommandation.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT le sommaire exécutif daté du 26 juin 2025 préparé par M^e Sylvie Marcil, coordonnatrice à l'inspection régulière;

D'APPROUVER la nomination de [REDACTED] au poste d'inspecteur niveau 2 au Service de la Qualité de la profession.

7.2 NOMINATIONS AU COMITÉ DES REQUÊTES

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise et sont d'accord avec les recommandations.

7.2.1 DOSSIER [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que le Conseil général du Barreau du Québec a déjà adopté une résolution en vertu de l'article 15.1 o) de la *Loi sur le Barreau* à l'effet de déléguer au Comité des requêtes les pouvoirs que les articles 55.1 à 55.3 et 161 du *Code des professions* attribuent au Bureau;

CONSIDÉRANT l'exercice des pouvoirs qui sont conférés au Conseil d'administration par les articles 48, 70, 71, 72 et 122 de la *Loi sur le Barreau*;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs à un Comité des requêtes en vertu de l'article 22.1 de la *Loi sur le Barreau*;

DE DÉLÉGUER les pouvoirs prévus aux articles ci-dessus au Comité des requêtes;

DE DÉSIGNER membres pour y siéger les personnes suivantes :

- M^e Sylvie Harvey, présidente;
- M^e Serge Bernier
- M^e Nathalie Fournier;

DE DÉSIGNER à titre de membres substituts les personnes suivantes :

- M^e Marie Cousineau;
- M^e Simon Giard;
- M^e Claude Savoie, Ad. E.

7.2.2 DOSSIER [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que le Conseil général du Barreau du Québec a déjà adopté une résolution en vertu de l'article 15.1 o) de la *Loi sur le Barreau* à l'effet de déléguer au Comité des requêtes les pouvoirs que les articles 55.1 à 55.3 et 161 du *Code des professions* attribuent au Bureau;

CONSIDÉRANT l'exercice des pouvoirs qui sont conférés au Conseil d'administration par les articles 48, 70, 71, 72 et 122 de la *Loi sur le Barreau*;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs à un Comité des requêtes en vertu de l'article 22.1 de la *Loi sur le Barreau*;

DE DÉLÉGUER les pouvoirs prévus aux articles ci-dessus au Comité des requêtes;

DE DÉSIGNER membres pour y siéger les personnes suivantes :

- M^e Catherine Bourget, présidente;
- M^e Serge Bernier;
- M^e Nathalie Fournier;

DE DÉSIGNER à titre de membres substituts les personnes suivantes :

- M^e Pierre Robitaille;
- M^e Claude Savoie, Ad. E.;
- M^e Louis-Paul Hétu.

7.3 NOMINATION SYNDIC AD HOC - SERVICE DES GREFFES

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise et sont d'accord avec la recommandation.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT le sommaire exécutif daté du 16 juin 2025 préparé par M^e Nathalie Nicole Poirier, superviseure au Service des Greffes;

DE NOMMER [REDACTED] pour agir à titre de syndic ad hoc dans le dossier impliquant [REDACTED] et [REDACTED]
[REDACTED]

7.4 RENOUVELLEMENT DU MANDAT DES INSPECTEURS - SERVICE DE LA QUALITÉ DE LA PROFESSION/SECTEUR INSPECTION PROFESSIONNELLE (ARTICLE 112 DU CODE DES PROFESSIONS)

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise et sont d'accord avec la recommandation.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT le sommaire exécutif daté du 4 juillet 2025 préparé par M^e Sylvie Marcil, coordonnatrice à l'inspection régulière;

D'APPROUVER la nomination des avocat(e)s énuméré (e)s ci-après pour une durée de trois (3) ans, à titre d'inspecteur au Service de la Qualité de la profession/Inspection professionnelle :

1. [REDACTED] (droit de l'immigration);
2. [REDACTED] (droit de la famille et jeunesse);
3. [REDACTED] (droit de la famille);
4. [REDACTED] (droit civil);
5. [REDACTED] (droit de l'immigration);
6. [REDACTED] (droit de la jeunesse);

7. [REDACTED] (droit criminel et pénal);
8. [REDACTED] (droit de la famille);
9. [REDACTED] (droit civil et des affaires);
10. [REDACTED] (droit civil et des affaires);
11. [REDACTED] (droit de la famille).

8. DIVERS

Inf : Il n'y a pas de dossier à traiter pour cette séance du Conseil d'administration.

9. DOCUMENTATION POUR INFORMATION

Inf : Il n'y a pas de dossier à traiter pour cette séance du Conseil d'administration.

Le Président,

La Secrétaire,

Marcel-Olivier Nadeau
Bâtonnier du Québec

Sylvie Champagne
Secrétaire de l'Ordre